PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2020-271-07, adopté le 24 février 2020 en séance extraordinaire, modifiant le règlement de zonage 2008-271 de la municipalité de Saint-Claude:

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 février 2020 sur le PREMIER projet de « règlement numéro 2020-271-07 visant à modifier le règlement de zonage # 2008-271 et ses amendements afin d'apporter plusieurs modifications au règlement, le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- 1. D'ajuster les limites des zones du plan de zonage STC-Z-01 afin d'intégrer les modifications liées à la rénovation cadastrale. L'ajustement des zones est nécessaire suite à la rénovation cadastrale puisque plusieurs terrains ont vu leurs limites déplacées. Afin de ne pas retrouver certains terrains inutilement dans deux zones, le plan de zonage est adapté pour refléter les changements de la rénovation cadastrale. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
- 2. De modifier les dispositions concernant les bâtiments accessoires et temporaires séparés du bâtiment principal par une rue. la modification vient préciser que cette exception est pour un total d'un (1) bâtiment accessoire uniquement. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VR-1, VR-2, VR-3 VC-1, VT-1 et CL-1 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VR-1, VR-2, VR-3 VC-1, VT-1 et CL-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AF-7, AF-8, AFD-9, ID-15 et RM-1) d'où provient une demande.
- 3. De modifier les dispositions concernant les résidences de tourisme dans le secteur du lac Boissonneault (zones VR-1, VR-2, VR-3, VT-1, VC-1, et CL-1). Désormais, les résidences de tourisme seront contingentées dans les zones du secteur du lac Boissonneault. Un nombre de résidences de tourisme sera permis dans chaque zone selon une proportion (par rapport au nombre total d'unités d'évaluation pour chaque zone). Un droit acquis sera octroyé aux résidences de tourisme déjà présentes sur le territoire. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VR-1, VR-2, VR-3 VC-1, VT-1 et CL-1 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VR-1, VR-2, VR-3 VC-

- 1, VT-1 et CL-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AF-7, AF-8, AFD-9, ID-15 et RM-1) d'où provient une demande.
- 4. De permettre la classe d'usage « établissement hôtelier limitatif » dans la zone VR-1. la classe d'usage « établissement hôtelier limitatif « comprend notamment les auberges de moins de huit chambres et les gites touristiques.
- 5. **De ne plus permettre l'usage « résidence de tourisme » dans la zone RM-1.** Une telle demande peut provenir de la zone RM-1 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone (RM-1) à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VT-1) d'où provient une demande.

3- DESCRIPTION DES ZONES

La zone VR-1 est située à l'est du lac Boissonneault et correspond essentiellement aux rues St-Pierre, Martel, J-B Bruneau et Laurentie.

La zone RM-1 est située au sud du lac Boissonneault entre la rue St-Pierre et 9e Rang Sud.

Pour la modification portant sur les résidences de tourisme, les zones VR-1, VR-2, VR-3, VT-1, VC-1, et CL-1 sont concernées. Ces zones correspondent à toutes les zones de villégiature situées en zone blanche autour du lac Boissonneault (exception faite de la zone RM-1).

L'illustration des zones concernées par les modifications proposées peut être consultée au bureau de la municipalité.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 février 2020;
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 février 2020;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 février 2020;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 24 février 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la <u>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</u>.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2020-271-07 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude.

DONNÉ À SAINT-CLAUDE, CE 265ième JOUR DU MOIS FEVRIER 2020.

France Lavertu Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, France Lavertu, directrice générale, secrétaire-trésorier, résidant à Saint-Claude certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : Bureau et caisse, bureau poste. Cet avis sera également publié dans le journal l'Étincelle du 26 février 2020.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26 février 2020.

France Lavertu, directrice générale et secrétaire-trésorière